

**Titre**

CRD Poitiers, 29 juil. 2016

**CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE  
DES AVOCATS  
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS**

Le Conseil de Discipline Régional des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Poitiers s'est réuni en audience publique le 24 juin 2016 à 10 heures, sur convocation de son Président, à la Maison des Avocats de Poitiers, 12, rue Gambetta, pour statuer sur les poursuites engagées contre Monsieur X ayant exercé en qualité d'Avocat au Barreau de Poitiers.

Étaient présents :

Les membres du Conseil de Discipline : Mesdames et Messieurs, le Bâtonnier François GOMBAUD, Président (La Rochelle – Rochefort), le Bâtonnier Jean-Jacques PAGOT (Poitiers), le Bâtonnier Philippe MISSEREY (Poitiers), le Bâtonnier Jérôme MERENDA (Deux-Sèvres), le Bâtonnier Xavier DEMAISON (La Rochelle-Rochefort), le Bâtonnier Jérôme GARDACH (La Rochelle-Rochefort), le Bâtonnier Claire BRANDET (Les Sables d'Olonne), le Bâtonnier Stéphane FERRY (La Rochelle-Rochefort), Maître De GUERRY (La Roche-sur-Yon), Maître Pierre SARFATY (Saintes), Maître Gérard FROIDEFOND (Poitiers), Maître Emmanuel BREILLAT (Poitiers), Monsieur le Bâtonnier Di RAIMONDO (Deux-Sèvres), Maître Jean-Hugues MORICEAU (Saintes), Maître Pierre-Yves LE GUILLY (Les Sables d'Olonne), Maître Jean-Eudes ARTARIT (La Roche-sur-Yon), Maître Odile CHAIGNEAU (La Roche-sur-Yon).

Monsieur le Bâtonnier DROUINEAU, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Poitiers.

L'audience est publique, Monsieur X n'ayant pas sollicité un huis clos.

Monsieur X n'est ni présent, ni représenté.

Il a fait savoir, par lettre du 2 juin 2016 reçue par le Conseil Régional de Discipline le 3 juin 2016, qu'il refusait de se présenter en personne et de se faire représenter devant le Conseil Régional de Discipline.

Vu l'acte de saisine en date du 7 décembre 2015 adressé par le Bâtonnier du Barreau de Poitiers au Conseil Régional de Discipline.

Vu la désignation le 9 décembre 2015 par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Poitiers de Maître Jean-Philippe LACHAUME en qualité de rapporteur.

Vu le rapport d'instruction rédigé par Maître Jean-Philippe LACHAUME et clôturé le 9 février 2016.

Vu la citation délivrée par la SCP SIXDENIER – PAREYRE, Huissiers de Justice associés à Poitiers, à Monsieur X le 10 juin 2016 dont il est donné lecture par le Président.

Le Président procède à l'instruction du dossier ; il procède à la lecture exhaustive de l'acte de saisine et du rapport.

Oui l'avis de Monsieur le Bâtonnier DROUINEAU, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Poitiers.

Le Président donne lecture exhaustive des correspondances adressées par Monsieur X les 2 juin 2016, 6 juin 2016 et 20 juin 2016.

**I – SUR LA COMPETENCE :**

Bien que Monsieur X ait estimé ne pas devoir comparaître devant le Conseil Régional de Discipline pour y soutenir ses arguments et positions, il résulte des correspondances qu'il a adressées au Conseil Régional de Discipline qu'il conteste la compétence de ce Conseil pour le juger au motif qu'ayant pris sa retraite et n'étant plus Avocat inscrit au Barreau, il ne ferait plus partie d'un Barreau administré par un Conseil de l'Ordre, les membres du Conseil de Discipline Régional des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Poitiers n'étant plus ses pairs.

Il a été débattu de la compétence du Conseil Régional de Discipline.

La Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, en son article 22, prévoit en son alinéa 3 que l'instance disciplinaire compétente en application des alinéas qui précèdent, connaît également des infractions et fautes commises par un ancien Avocat, dès lors qu'à l'époque des faits, il était inscrit au tableau et sur la liste des Avocats honoraires de l'un des Barreaux établis dans le ressort de l'instance disciplinaire.

Attendu qu'en l'espèce, la saisine du Conseil Régional de Discipline porte sur les propos de Maître X tenus lors d'une audition devant le Juge d'Instruction de l'un de ses clients, le 9 janvier 2015 alors qu'à cette date, Monsieur X était Avocat inscrit au Barreau de Poitiers.

Qu'en conséquence, le Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Poitiers a compétence pour en connaître.

**II – SUR LE FOND :**

Par lettre du 19 février 2015, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Poitiers s'est adressé au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Poitiers pour lui faire part que le 9 janvier 2015, dans le cadre d'une procédure instruite au Cabinet d'Instruction à Poitiers, aux termes de l'audition des Parties Civiles, Maître X entendu en ses observations, avait tenu des propos consignés en page 4 du procès-verbal d'instruction cote D71 dont la copie était jointe.

Il était précisé par le Procureur Général que ces propos devaient être portés à la connaissance du Bâtonnier en vue de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Il n'a pas été porté ultérieurement à la connaissance du Conseil Régional de Discipline que le Parquet ou le Juge d'Instruction ayant fait consigner les propos dénoncés, ait pris l'initiative de poursuites pénales à l'encontre de Maître X .

C'est dans ce contexte qu'est intervenu l'acte de saisine et d'ouverture de l'instance disciplinaire par l'autorité de poursuite de Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Poitiers en date du 7 décembre 2015.

Les faits reprochés à Maître X sont constitués par les propos suivants consignés dans le procès-verbal cote D71 de première audition des Parties Civiles le 9 janvier 2015 :

« Maître X entendu en ses observations : Qui a eu intérêt à retarder l'enquête à part le Parquet ? Je vous pose la question ! et notamment

certaines personnes dans l'entourage du Parquet ont un intérêt à faire en sorte que cela soit trop tard pour faire une enquête utile comme notamment Monsieur C et les autres du monde judiciaire poitevin comme Maître CL liquidatrice.

Oui je le dis clairement !

C'est une mafia qui a conduit M. PLAT qui était un excellent commerçant qui avait connu la réussite à se faire piller pour des motifs qui ne sont pas sérieux. C'est une mafia et j'en ai des preuves et en tant qu'avocat je suis auxiliaire de justice. Vous avez le courage de commencer une enquête et je vous en remercie mais s'approprier des biens ainsi et toute cette mafia qui se jette sur ceux qui ont des biens et bien cela me rappelle l'époque 39/45 où des administrateurs de biens se sont appropriés tout un tas de biens. Pour moi, cela me rappelle le régime de Vichy ça suffit, ça suffit ... Cela rappelle toutes les spoliations faites à l'égard des juifs ! »

Par son acte de saisine, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Poitiers considère que ces propos méconnaissent l'article 1.3 du Règlement Intérieur National qui dispose que « l'Avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients de compétence, de dévouement, de diligences et de prudence. »

L'acte de saisine mentionne également que l'article 434-24 du Code pénal réprime les outrages à Magistrat.

Que les propos tenus par Monsieur X tels qu'ils ont été rapportés dans le procès-verbal d'audition du 9 janvier 2015 constituent un manquement à la dignité, à la délicatesse, à la modération et à la courtoisie.

Que Monsieur X a manqué de respect, de modération et de courtoisie à l'égard des Magistrats.

Que si l'Avocat doit dans son exercice disposer de la liberté de parole et de la protection des droits de la défense, il ne saurait pour autant manquer de respect aux Magistrats.

Que les arguments de défense, s'ils peuvent être offensifs et de rupture, doivent conserver un lien suffisant et pertinent avec les faits en la cause.

Qu'en l'espèce, ces éléments font manifestement défauts.

Qu'en conséquence, au regard de l'ensemble des éléments, il est justifié que ces faits soient soumis à l'appréciation du Conseil Régional de Discipline dès lors qu'il apparaît que Monsieur X a contrevenu aux dispositions de l'article 183 du Décret du 27 novembre 1991, de l'article 3 du Décret du 12 juillet 2005 et de l'article 1.3 du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat.

Il résulte du procès-verbal d'audition de Maître X par Maître Jean-Philippe LACHAUME, en date du 8 février 2016, tel qu'il est annexé au rapport de Maître LACHAUME, qu'en outre les contestations sur la compétence qui ont été tranchées ci-avant, sur le fond, Maître X considère, sur les propos dénoncés, que :

- Il n'a jamais indiqué que Monsieur C poursuivait la défense d'intérêts personnels.

- Qu'en conséquence et pour le reste, il n'y avait aucun manquement de sa

part à l'article 1.3 du RIN dans la mesure où l'Avocat est libre dans l'exercice de la défense et notamment libre de sa parole pour défendre ses clients.

- Que l'analyse faite par Madame le Bâtonnier est fautive s'agissant des dispositions de l'article 434-24 du Code pénal car il n'a commis aucun outrage à Magistrat.

- Que l'article 434-24 du Code pénal ne peut pas trouver à s'appliquer car les propos tenus pour la défense des clients ne sauraient en aucun constituer un outrage.

- Qu'en outre, l'outrage à Magistrat dans l'acte de saisine de Madame le Bâtonnier n'est selon lui ni qualifié ni établi au regard des dispositions de l'article 434-24 du Code pénal.

- Que ni Monsieur C, ni Maître CL n'ont porté plainte à quelque titre que ce soit.

- Que Monsieur C n'a été cité dans ses propos devant le Juge d'Instruction qu'en qualité de représentant du Parquet mais certainement pas en tant que personne ou à titre personnel.

Monsieur X ayant estimé ne pas devoir comparaître devant le Conseil Régional de Discipline, il n'a pu être entendu en d'autres explications ou arguments.

Aussi, le Président a clos les débats et mis l'affaire en délibéré.

#### SUR L'OUTRAGE À MAGISTRAT :

L'acte de saisine par Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Poitiers en date du 7 décembre 2015 fait mention, en page 2, de l'article 434-24 du Code pénal réprimant les outrages à Magistrats.

Néanmoins, et sans qu'il soit besoin en conséquence de répondre à la position de Monsieur X lors de son audition du 8 février 2016, il n'apparaît pas que Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Poitiers dans son acte de saisine ait sollicité du Conseil Régional de Discipline de statuer sur un tel chef de poursuite, lequel n'est pas davantage visé dans la citation délivrée à Monsieur X le 10 juin 2016, le Conseil Régional de Discipline n'ayant pas, en conséquence, à statuer sur un tel chef de poursuite qui en tout état de cause ne relèverait pas de sa compétence.

#### SUR LES MANQUEMENTS GRAVES AUX PRINCIPES ESSENTIELS QUI REGISSENT LA PROFESSION D'AVOCATS TELS QUE DEFINIS AUX ARTICLES 1 ET 3 DU DECRET DU 12 JUILLET 2005 ET A L'ARTICLE 1.3 DU REGLEMENT INTERIEUR NATIONAL REPRIMES PAR LES ARTICLES 183 ET 184 SUIVANTS DU DECRET DU 27 NOVEMBRE 1991 TELS QUE MODIFIES PAR LE DECRET DU 24 MAI 2005, SEULS CHEFS VISES A LA CITATION DU 10 JUIN 2016 :

Les propos reprochés à Maître X résultent de la consignation faite dans le procès-verbal du Juge d'Instruction cote D71 du 9 janvier 2015.

Si le Juge d'Instruction considérait que les propos tenus par Maître X en ses observations étaient motifs de poursuite à son encontre, il aurait sans nul doute été opportun qu'il en informe Maître X et fasse consigner les propos en cause distinctement de son procès-verbal d'instruction en précisant à Maître X l'objet de cette consignation et lui en soumettre le texte à sa signature.

Le Juge d'Instruction n'a pas davantage estimé utile de faire signer par

Maître X le procès-verbal d'audition mentionnant ses observations dans des termes qui lui sont aujourd'hui reprochés.

C'est le Parquet qui a dénoncé les propos consignés.

Monsieur X qui n'a pas estimé utile de comparaître devant le Conseil Régional de Discipline pourtant très attaché au respect des droits de la défense et au caractère contradictoire des débats, lors de son audition par Maître LACHAUME, ne s'est inscrit en contradiction avec les propos consignés au procès-verbal du Juge d'Instruction que sur le fait qu'il n'avait jamais indiqué que Monsieur C poursuivait la défense d'intérêts personnels et qu'il n'avait cité ce dernier qu'en qualité de représentant du Parquet et certainement pas en tant que personne ou à titre personnel.

Pour ses autres propos, il ne les a nullement remis en cause.

La liberté de parole de l'Avocat est un principe fondamental, notamment pour défendre ses clients ainsi que Monsieur X le rappelle à juste titre dans son audition du 8 février 2016.

C'est pour conserver toute son importance, son respect et sa crédibilité que cette liberté est soumise à l'article 1.3 du RIN qui dispose que l'Avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité dans le respect des termes de son serment et qu'il respecte en outre dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie et qu'il fait preuve à l'égard de ses clients de compétence, de dévouement, de diligences et de prudence.

Assimiler « certaines personnes dans l'entourage du Parquet comme notamment Monsieur C (même dans sa qualité institutionnelle de représentant du Parquet) et les autres du monde judiciaire poitevin comme Maître CL la liquidatrice » à une mafia « qui se jette sur ceux qui ont des biens rappelant en cela l'époque 39/45, le régime de Vichy et les spoliations faites à l'égard des juifs » manque manifestement de délicatesse, de modération et de courtoisie dans l'exercice des fonctions de l'Avocat, a fortiori à l'occasion de l'assistance de l'un de ses clients devant le Juge

d'Instruction alors même que lesdits propos ne présentent pas de lien suffisant ou pertinent avec les faits en la cause.

Si Maître X peut s'insurger avec honneur des tragédies et spoliations de l'époque 39/45 comme des décisions prises par la section spéciale de la Cour d'Appel de Paris le 24 août 1941 ainsi qu'il en fait état dans sa lettre au Conseil Régional de Discipline du 20 juin 2016, la dignité, la délicatesse et la modération devraient l'amener à ne pas aussi légèrement les comparer aux situations auxquelles il est confronté, que ce soit la défense des intérêts de ses clients devant le Juge d'Instruction ou pour sa situation personnelle.

En conséquence, le Conseil Régional de Discipline décide de prononcer un blâme à l'encontre de Monsieur X et à titre de peine complémentaire lui faire interdiction de participation aux organismes professionnels liés à la profession.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Se déclare compétent,

Dit que Monsieur X a commis une faute déontologique contre la dignité, les principes de délicatesse, de modération et de courtoisie par les propos tenus tels que consignés au procès-verbal de première audition de Partie Civile cote D71 de l'audition du Juge d'Instruction du 9 janvier 2015 – numéro de Parquet 11231000057.

Prononce à titre principal, un blâme à l'encontre de Monsieur X et à titre complémentaire, l'interdiction de Monsieur X de participer aux instances d'organismes professionnels de la profession d'Avocat.

À POITIERS, le 29 juillet 2016

François GOMBAUD, Président Claire BRANDET, Secrétaire